

4.6. Sécurité des chasseurs et des non chasseurs

PRUDENCE, VIGILANCE, RESPECT, COURTOISIE et SECURITÉ sont les fondamentaux grâce auxquelles nous construirons une chasse responsable et sécurisée.

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est une priorité pour les responsables de chasse et pour la Fédération. Tout chasseur doit avoir conscience qu'à partir du moment où il tient une arme chargée, il a la responsabilité de veiller à son environnement et aux personnes qui l'entourent. Le SDGC fixe les règles relatifs à la sécurité afin d'assurer la sécurité des chasseurs eux-mêmes et des non chasseurs. La Fédération des chasseurs de l'Oise joue son rôle grâce aux formations qu'elle dispense (formation sécurité) et aux mesures qu'elle inscrit dans ce schéma.

Pour rappel, l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, cadre les dispositions citées précédemment.

Objectif 1 : Dispositions réglementaires

♦ Disposer des panneaux signalant une action de chasse en cours lors des chasses du grand gibier, ou lors de régulation du grand gibier en battue, sur les axes routiers et les voies ouvertes à la circulation publique, traversant ou jouxtant la chasse. La vénerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée et les chasses au petit gibier où on tire le chevreuil à plomb.

♦ Port obligatoire de chasuble, veste jaune ou orange pour tous les participants à une chasse ou à une action de régulation du grand gibier à partir de l'ouverture générale. Cette disposition est également valable pour les battues dans les maïs en période d'ouverture anticipée et dès lors que l'arme utilisée est chargée à balle en période d'ouverture générale. Les veneurs ne sont pas soumis à cette réglementation.

♦ Port obligatoire de chasuble jaune ou orange pour les participants d'une opération de furetage du lapin de garenne (les vestes de chasse fluorescentes oranges sont également valables).

♦ Le tir à balle est interdit sur les territoires d'un seul tenant de 2 ha et moins sur l'ensemble du département de l'Oise.

NOUVEAUTÉ ♦ Il est interdit de se trouver porteur, de tirer par-dessus et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, sauf dérogation par arrêté préfectoral.

NOUVEAUTÉ ♦ Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

NOUVEAUTÉ ♦ Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes stockées dans des lieux dédiés, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

NOUVEAUTÉ ♦ Le tir dans un angle inférieur à 30° par rapport à la ligne de postés et de rabatteurs (traqueurs) est interdit (voir schéma page suivante). Pour les rabatteurs (traqueurs) armés, le tir doit s'effectuer à faible distance et doit être fichant.

NOUVEAUTÉ ♦ Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui et/ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. De la même façon, tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

NOUVEAUTÉ ♦ L'utilisation d'un harnais de sécurité pour l'usage de tree-stand et/ou autogrimpant est obligatoire.

NOUVEAUTÉ ♦ Lors de chasses en battue, le tir à balle des grands cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité pour achever un animal blessé ou pour servir un animal au ferme.

♦ Quel que soit le mode de chasse, le rôle du chasseur (traqueur, posté, ...) et le gibier chassé, il n'est autorisé qu'une seule et unique arme. La chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée n'est pas concernée par cette disposition ainsi que les chasses professionnelles (pour les «chargeurs»).

♦ La distance de tir du grand gibier en battue est plafonnée à 100 m pour les utilisateurs d'arme rayée et à 50 m pour les utilisateurs d'arme lisse. Ceci évitera les tirs de longue portée limitant ou supprimant la notion de tir fichant (risque d'accident).

NOUVEAUTÉ ♦ Pour des raisons de sécurité, la chasse à la rattente est interdite à moins de 200 m de la ligne des postés à l'occasion d'une battue organisée sur un territoire voisin et à moins de 300 m d'un véhicule en lien avec la chasse. La rattente consiste à être chargé à balle et en attente du passage du grand gibier (cerf élaphe, chevreuil, sanglier) poussé par le territoire de chasse voisin.

Pour rappel, la définition d'une battue est : mode de chasse dans lequel les traqueurs rabattent le gibier chassé vers des tireurs postés.

NOUVEAUTÉ ♦ L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en matière de chasse. Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- ◆ des nuisibles, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier,
- ◆ des jeunes corbeaux aux abords des nids et dans l'enceinte de la corbeautière, le tir dans les nids est interdit,
- ◆ des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau.

Attention : veiller à la conformité des panneaux disposés en bordure des voies publiques. Il est recommandé d'utiliser les modèles proposés par la FDC60, ainsi que ceux du type AK14 (panneau dit de signalisation routière "temporaire") complétés par un panneau KM9 lorsque ceux-ci sont disposés en bordure de la voie publique.



Modèle de panneau AK14 complété d'un panneau de type KM9



Source : Fédération régionale des chasseurs du Centre-Val de Loire



Modèle de panneau proposé par la FDC60

Objectif 2 : Dispositions recommandées

Il est fortement recommandé de :

- ♦ Utiliser un registre de battue pour chaque responsable de chasse.
- ♦ Matérialiser les angles de 30° lors des battues (la FDC60 offre à chaque nouveau chasseur 2 piquets rouges fluo pour remplir cette fonction) pour tout chasseur de grand gibier.
- ♦ Matérialiser les postes fixes pour les chasses en battue de grand gibier au bois en particulier.

NOUVEAUTÉ ♦ Ne pas utiliser la bretelle en action de chasse.

NOUVEAUTÉ ♦ Décharger son arme au contact d'autres usagers.

NOUVEAUTÉ ♦ Ramasser ses douilles et cartouches.

NOUVEAUTÉ ♦ Utiliser des miradors (ou autres postes surélevés) pour les tirs à balle afin de garantir les tirs fichants.

NOUVEAUTÉ ♦ Suivre « la charte des bonnes pratiques » mise en annexe 18.

NOUVEAUTÉ ♦ Lire les consignes de battue et de sécurité au rapport.

NOUVEAUTÉ ♦ Les chefs de ligne sont responsables du placement des chasseurs et doivent aider le responsable de chasse au bon déroulement de la chasse.

NOUVEAUTÉ ♦ Il est conseillé aux organisateurs de chasse de prévoir un véritable « plan de secours », fixant par avance les lieux permettant d'accueillir des moyens de secours « lourds ».

